



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 24 juillet 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département surveillance et régulation Division régulation économique et développement durable Subdivision développement durable Bureau études éoliennes

Nos réf.: DSACNE / DSR.EOL

Vos réf. : dossier ICPE : parc éolien des Portes du Nivernais

Affaire suivie par : Francis Woessner eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr Tél. : 03 88 59 64 53 Fax : 03 88 59 63 54

Madame,

NORDEX France SAS

1, rue de la Procession

93217 LA PLAINE SAINT DENIS

Préalablement au dépôt des dossiers ICPE et PC, vous nous avez transmis, pour avis, le dossier concernant le projet éolien "Les Portes du Nivernais" implanté sur les communes de Langeron et Saint-Pierre-le-Moûtier dans le département de la Nièvre. Ce parc est composé de 4 éoliennes de 165 et 180 mètres de hauteur hors-sol (pale à la verticale).

Après étude du dossier, sur la base des caractéristiques énoncées en annexe, l'implantation des éoliennes respecte les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, la cote sommitale du projet respecte la recommandation de limitation en altitude due à la présence, au droit du projet, de l'altitude minimale de secteur liée aux procédures aux instruments de l'aérodrome de Nevers-Fourchambault.

En conséquence, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est émet un avis favorable à l'installation et à la mise en exploitation de ce parc éolien au titre de l'article R425-9 du code de l'urbanisme assorti, conformément à l'article R244-1 du code de l'aviation civile, des conditions techniques particulières suivantes.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 précité et en référence à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle tel que décrit ci-après.

Balisage lumineux diurne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Balisage lumineux nocturne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Le balisage par feu moyenne intensité décrit ci-dessus devra être complété par trois feux d'obstacles basse intensité de type B (rouge fixe 32 cd) installés sur le fût à 45 mètres du sol. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle

L'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, devra être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles doivent faire l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux devra posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage sera surveillé par l'exploitant (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signalera, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

Balisage diurne par marque de peinture

Ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018. Le pétitionnaire devra porter à notre connaissance la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne.

Enfin, la circulaire prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, fait obligation aux services de l'Etat, dans le cadre de l'instruction relative au service d'information aéronautique, de porter à la connaissance des usagers aéronautiques, par voie de NOTAM (avis aux navigateurs aériens), l'existence de tout obstacle artificiel dépassant, hors agglomération, 50 mètres au-dessus du sol et de le faire figurer au répertoire des obstacles à la navigation aérienne (AIP ENR 5.4). En conséquence, si ce dossier obtient votre accord et, afin de nous permettre de satisfaire aux exigences réglementaires, le pétitionnaire devra porter à la connaissance du bureau études éoliennes, avec un préavis de 8 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Rémy MERTZ chef du département Surveillance et Régulation

Caractéristiques du parc éolien de "Les Portes du Nivernais"

Eol	coordonnées		hauteur	altitude au
	nord	sud	éollennes	sommet
E1	46 49 34	003 07 55	165	279
E2	46 49 26	003 07 20	180	274
E3	46 49 53	003 07 26	180	264
E4	46 49 43	003 07 06	180	267